

# **VD\_OMNI PE.2011.0400 vom 30. November 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0400](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0400)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0400 du 30 novembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0400 del 30 novembre 2011

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant de Madagascar condamné à une peine privative de liberté de 30 mois notamment pour lésions corporelles graves et simples qualifiées intentionnelles commises sur sa fille alors âgée de huit mois. Révocation de son autorisation de séjour confirmée par la CDAP puis par le TF. Rejet par le SPOP de la demande de reconsidération de sa décision de révocation. Recours rejeté: ne constitue pas un fait nouveau déterminant un droit de visite sur ses enfants - au demeurant restreint à une heure le mercredi et deux heures un dimanche sur deux - désormais exercé sans la surveillance d'un tiers. Comme l'a relevé le TF, seules des circonstances tout à fait extraordinaires pourraient compenser la gravité des actes qu'il a commis sur sa fille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46 s., et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 précité consid. 2b et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2011.0290 du 4 octobre 2011 consid. 2). Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (arrêt PE.2011.0303 du 21 octobre 2011 et la référence citée). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées dans une mesure notable depuis la première décision du SPOP du 19 août 2010 confirmée sur recours par la CDAP le 5 avril 2011 puis par le Tribunal fédéral le 21 septembre 2011. Le recourant se prévaut en vain, à titre de fait nouveau déterminant, d'un droit de visite sur ses enfants désormais exercé sans la surveillance d'un tiers. En effet, au vu de la gravité des actes qu'il a commis sur sa fille, alors nourrisson, à raison desquels il a subi une condamnation à 30 mois de réclusion pour lésions corporelles simples et graves intentionnelles notamment, seules des circonstances tout à fait extraordinaires, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C\_ 363/2011 précité (consid. 4.3), pourraient en l'espèce compenser ces actes, au regard de l'art. 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Or, il est patent que

l'exercice désormais "libre" (soit sans la surveillance d'un tiers) de son droit de visite au demeurant restreint, on le rappelle, à une heure le mercredi et deux heures un dimanche sur deux, ne constitue pas une telle "circonstance tout à fait extraordinaire" qui justifierait une reconsidération de la décision de l'autorité intimée. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen, subsidiairement l'a rejetée.

## **E. 2**

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Pour les mêmes motifs, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD). Vu les faibles moyens financiers du recourant, il se justifie néanmoins de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.